



AVIS N° 2024-051/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 27 MARS 2024

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1. PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ENTREPRISES « ETS. BRIAND AD », « POWERFULLIGHT » ET « ETRACO » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ENTREPOTS DE LA SBEE SIS A PARAKOU, LOKOSSA ET BOHICON, REPARTI EN TROIS (03) LOTS COMME SUIT :**
 - LOT 1 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU DOMAINE ABRITANT LE MAGASIN DE BOHICON ;
 - LOT 2 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU DOMAINE ABRITANT LE MAGASIN DE LOKOSSA ;
 - LOT 3 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU DOMAINE ABRITANT LE MAGASIN DE PARAKOU.
- 2. ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE CE MARCHE EN SES LOTS 1, 2 ET 3.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D01389/24/SBEE/DG/PRMP/DCEC/SP du 21 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 583-24, la Personne responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la prorogation du délai de validité des offres ;

Que dans sa demande, la PRMP de la SBEE expose que : « *Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du dossier d'Appel d'Offres Ouvert (AAO) n°280/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM du 05 décembre 2022 relatif aux travaux d'aménagement des entrepôts de la SBEE sis 0 Parakou, Lokossa et Bohicon réparti en trois (03) lots, les marchés sont attribués ainsi qu'il suit :* »

- LOT 1 : Travaux d'aménagement du domaine abritant le magasin de Bohicon ;
- **Attributaire** : **ETS. BRIAND AD** (...) ;
- LOT 2 : Travaux d'aménagement du domaine abritant le magasin de Lokossa ;
- **Attributaire** : la société **POWERFULLIGHT** (...) ;
- LOT 3 : Travaux d'aménagement du domaine abritant le magasin de Parakou ;
- **Attributaire** : la société **ETRACO** (...) » ;

Qu'elle indique que « *la période de validité et de prorogation des offres étant dépassée en raison des avis répétés de l'organe de contrôle et des perturbations enregistrées à la SBEE ces derniers mois* », elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour « *procéder à la signature des contrats dont la confirmation des prix et la prorogation du délai de validité des offres ont été obtenues auprès de l'attributaire, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin* » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP de la SBEE porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Qu'en vue de donner une suite à sa requête, il y a nécessité de vérifier si les conditions d'autorisation de la prorogation du délai de validité des offres et de poursuite des procédures sont toutes remplies ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics,*

selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard des dispositions légales ci-dessus citées, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise à trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;

- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été lancée depuis le 05 décembre 2022 et qu'elle a été poursuivie en 2023, mais n'a pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la soumission de la demande objet du présent avis ;

Qu'ainsi, le délai de validité des offres soumises dans le cadre de cette procédure a déjà expiré ;

Qu'en conséquence, ladite procédure ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire en vue de permettre la poursuite de ladite procédure par la signature et l'approbation du contrat ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP de la SBEE a produit les copies des lettres n°013/2024/DG du 20 mars 2024, n°006/DG/POW/03/24 du 15 mars 2024 et n°88/DG-ETRACO/SF/24 du 19 mars 2024 par lesquelles les entreprises « « ETS BRIAND AD », « POWERFULLLIGHT » et « ETRACO », respectivement attributaires des lots 1, 2 et 3 du marché concerné, ont prorogé le délai de validité de leurs offres pour quarante-cinq (45) jours pour les deux (02) premières, et jusqu'à l'approbation du marché pour la dernière ;

Qu'il en résulte que la première condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures en cause portant sur la confirmation du délai de validité des offres par les attributaires, est remplie ;

Considérant en outre que la PRMP de la SBEE a également produit les fiches d'attestation ou de réservation de ressources n°17/24/SBEE/DG/DAF/C-DT/LT, n°008/24/SBEE/DG/DAF/C-DT/LT et n°17/24/SBEE/DG/DAF/C-DT/LT, toutes en date du 1^{er} février 2024, cosignées du Directeur Général et du Directeur Administratif et Financier de la SBEE, attestant de la réservation, sur le budget exercice 2024 de la SBEE, des ressources nécessaires afférentes respectivement aux lots 1, 2 et 3 du marché en cause ;

Que ces documents prouvent que la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures et relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, est satisfaite ;

Considérant par ailleurs que la requérante a aussi fourni copie de la capture d'écran de la plateforme web des marchés publics (SIGMaP) de l'année 2024 où le marché a été publié ;

Qu'une recherche sur ladite plateforme le 25 mars 2024 à 18 heures 30 révèle que la SBEE dispose d'un plan de passation des marchés publics pour l'année 2024, publié le 23 février 2024 et intégrant le marché concerné au n°17, référence T_DPAL_87703 dudit plan, attestant ainsi que la troisième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures est également remplie ;

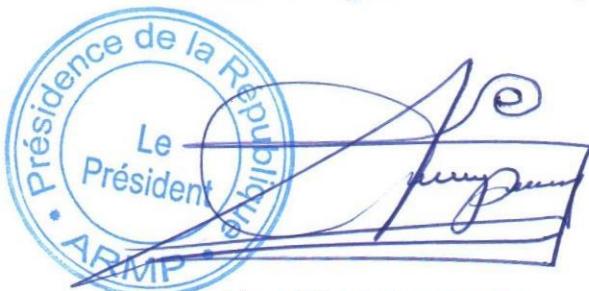
Que somme toute, la SBEE a satisfait à toutes les conditions indispensables pour obtenir l'autorisation de poursuite de la procédure concernée, en ses trois (03) lots ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'organe de régulation ne trouve aucune objection à ce que la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) poursuive la procédure en cause aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à proroger le délai de validité des offres des trois soumissionnaires concernés et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert (AAO) n°280/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM du 05 décembre 2022 relatif aux *travaux d'aménagement des entrepôts de la SBEE sis à Parakou, Lokossa et Bohicon* réparti en trois (03) lots et attribués ainsi qu'il suit :

- lot 1 : Travaux d'aménagement du domaine abritant le magasin de Bohicon, attribué à l'entreprise « ETS BRIAND AD » ;
- lot 2 : Travaux d'aménagement du domaine abritant le magasin de Lokossa, attribué à la société « POWERFULLIGHT » ;
- lot 3 : Travaux d'aménagement du domaine abritant le magasin de Parakou, attribué à la société « ETRACO ». 



Séraphin AGBAHOUNGBATA